

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, 05 AVR. 2012

Secrétariat Général

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Mme Muriel Leleu  
Tél. : 03.44.06.12.55  
Fax : 03.44.06.12.56  
Courriel : [muriel.leleu@oise.gouv.fr](mailto:muriel.leleu@oise.gouv.fr)

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
Mme et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)

Objet : Dotation globale de fonctionnement pour l'année 2012.

Notification de la dotation forfaitaire des communes.

Réf : Circulaire ministérielle du 8 avril 2011.

P.j. : 1 fiche de notification

La présente circulaire a pour objet la notification de la dotation forfaitaire attribuée à votre commune, selon le décompte figurant sur la fiche jointe en annexe.

Je vous rappelle que la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes est composée d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement (articles L2334-7 et suivants et R2334-3 et suivants du code général des collectivités territoriales).

La dotation forfaitaire est composée des cinq parts suivantes :

- une dotation de base variant de 64,46€ à 128,93€ par habitant, en fonction de la taille des communes, montant identique à 2011.
- une part proportionnelle à la superficie égale à 3,22€ par hectare.

Ces deux parts ont été gelées par la loi de finances initiale pour 2012.

- une part "compensations" correspondant à l'ancienne compensation "part salaires" de la taxe professionnelle, ainsi qu'à la compensation des baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) supportées par certaines communes entre 1998 et 2001, incluses depuis 2004 dans la dotation forfaitaire.

En cas d'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à FPU au 1er janvier 2012, la part de dotation forfaitaire de la commune correspondant à l'ancienne "compensation part salaires" est versée à l'EPCI en lieu et place de la commune.

Je vous rappelle en outre que depuis 2011 cette part "compensations" est prélevée du produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par l'Etat sur le territoire de la collectivité en 2010.

Si le montant de la part "compensation part salaires" est insuffisant pour assurer le prélèvement dans sa totalité, le solde est prélevé sur la baisse de DCTP et, le cas échéant, sur les recettes fiscales directes de la collectivité.

Enfin, la composante "part salaires" connaît en 2012 un écrêtement uniforme de 1,45%. Cet écrêtement est destiné à assurer pour partie le financement de l'actualisation annuelle des données de population, les mouvements de périmètres intercommunaux et l'évolution des dotations de péréquation dans un contexte de stabilité des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales.

- un complément de garantie qui connaît en 2012 un écrêtement de 1,75% est attribué aux communes pour lesquelles la somme de la dotation de base et de la part "superficie" était inférieure, en 2005, à la dotation forfaitaire perçue en 2004 indexée de 1%.

Par ailleurs, les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,9 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national, voient leur complément de garantie diminuer en fonction de leur population et de l'écart relatif entre leur potentiel fiscal par habitant et celui constaté au niveau national. Cette diminution est limitée à 6% du complément de garantie perçu en 2011.

- une dotation "parcs nationaux et naturels marins" est versée aux communes dont tout ou partie du territoire est située dans le cœur d'un parc national ou dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin.

Je vous précise que les différentes fiches de calcul de la dotation forfaitaire sont à votre disposition sur le site Internet de la préfecture de l'Oise, à l'adresse suivante : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr), rubrique "collectivités locales", puis "circulaires préfectorales".

Pour votre complète information, je vous indique ci-dessous les dates de mise à disposition des fonds sur le compte de votre collectivité, pour l'année 2012 :

20 avril	20 juin	20 août	20 octobre	20 décembre
21 mai	20 juillet	20 septembre	20 novembre	

Dans l'hypothèse d'un désaccord sur le montant de la dotation, préalablement à la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif, je vous invite à privilégier le recours gracieux. Ce dernier interrompt le délai de recours contentieux, étant précisé que, selon l'article R421-2 du code de justice administrative, le délai de droit commun à l'issue duquel intervient une décision implicite de rejet est de deux mois.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT

**CIRCULAIRE DE REPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES  
COMMUNES POUR 2012**

**MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES  
COMMUNES**

Il est tenu compte en 2012 pour le calcul des différentes parts de la dotation forfaitaire des fusions ou défusions de communes et des modifications des limites territoriales intervenues au cours de l'année 2011. **Les modifications des périmètres intercommunaux sont également prises en compte pour la détermination de la part « compensations » de la dotation forfaitaire.**

**2-1 : CAS GENERAL**

**1) Calcul de la dotation de base de la commune**

1-1) calcul du coefficient multiplicateur de la population de la commune

Si population DGF 2012 <500, le coefficient multiplicateur de la population de la commune est  $a = 1$ .

Si  $500 \leq$  population DGF 2012 <200 000, le coefficient multiplicateur de la population se calcule de la manière suivante :

$$a = 1 + 0,38431089 \times \log(\text{population DGF}_{2012} / 500)$$

Si population DGF 2012  $\geq$  200 000, le coefficient multiplicateur de la population de la commune est  $a = 2$ .

Ce coefficient est identique pour deux communes qui ont la même population DGF. Ce coefficient varie en revanche si la population DGF d'une commune varie d'une année à l'autre.

1-2) calcul de la dotation de base de la commune

	Population DGF 2012		.....
x	64,46291197 €	x	.....
x	a	x	.....
=	<b>dotation de base de la commune en 2012</b>	=	.....

**2) Calcul de la dotation superficielle de la commune**

	Superficie de la commune (en ha)		.....
x	3,223145599 €		
	(5,371909331 € si commune située en zone de montagne)	x	.....
=	<b>dotation superficielle de la commune en 2012</b>	=	.....

Pour les communes de Guyane, dans l'hypothèse où la dotation superficière est supérieure au triple de la dotation de base, la dotation superficière est plafonnée au triple la dotation de base.

Pour les communes de Guyane :	
Si Dotation superficière 2012 > 3 x Dotation de base 2012	
Alors :	
dotation de base 2012 de la commune x 3	..... x 3
<b>= dotation superficière de la commune en 2012</b>	<b>= .....</b>

**3) Calcul de la part « compensations » de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation « part salaires » (CPS) et à la compensation des baisses de DCTP**

Montant de la part CPS en 2011	.....
x Taux d'écèlement fixé par le CFL (1,45%)	x 0,98549032
<b>= Montant de la part CPS en 2012</b>	<b>= .....</b>
Montant de la part CPS en 2012 (tel que calculé ci-dessus)	.....
+ Montant de la part « baisses de DCTP » en 2011	+ .....
<b>= part « compensations » de la commune en 2012</b>	<b>= .....</b>

Le prélèvement TASCOT étant reconduit chaque année, les communes qui ont fait l'objet en 2011 d'un prélèvement sur leur fiscalité en raison de l'insuffisance de leur part « compensations » pour assurer le prélèvement TASCOT dans sa totalité verront ce prélèvement sur fiscalité reconduit en 2012.

En cas d'adhésion d'une commune à un EPCI à FPU au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la composante « part CPS » de la dotation forfaitaire de la commune est basculée dans la dotation de compensation de l'EPCI en application de l'article L2334-7 du code général des collectivités territoriales. L'éventuel prélèvement TASCOT correspondant au montant de la taxe perçu par l'Etat sur le territoire de la commune en 2010 est désormais réalisé sur la dotation de compensation de l'EPCI.

**4) Calcul du complément de garantie de la commune**

La loi de finances pour 2012 a prévu comme en 2011 un écèlement du complément de garantie des communes modulé selon l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national.

**L'écèlement ne concerne que les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,9 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national (contre à 0,75 fois en 2011). Au niveau individuel, il ne peut être supérieur à 6 % du complément de garantie perçu en 2011. Le potentiel fiscal par habitant pris en compte pour réaliser cet écèlement est celui défini en 2011 (cf. fiche DGF individuelle récapitulative 2011).**

En 2012, le complément de garantie se calcule de la manière suivante :

Si  $Pf/hab. < 0,9 \times PF/HAB$  et complément de garantie  $_{2011} > 0$ , alors

**Complément de garantie  $_{2012} =$  Complément de garantie  $_{2011}$**

Si  $Pf/hab. \geq 0,9 \times PF/HAB$  et complément de garantie  $_{2011} > 0$ , alors

$$\text{Ecrêtement} = \left( \frac{Pf/hab - 0,9 \times PF/HAB}{PF/HAB} \right) \times \text{population DGF 2012} \times VP$$

**Complément de garantie  $_{2012} =$  Complément de garantie  $_{2011} -$  Ecrêtement**

Avec :

- $Pf/hab.$  = potentiel fiscal par habitant de la commune en 2011
- $PF/HAB$  = potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national = 764,046298
- $VP$  = valeur de point =  $\frac{\text{Masse totale à prélever (87 500 000 €)}}{\Sigma \left( \frac{(Pf/hab - 0,9 \times PF/HAB)}{PF/HAB} \times \text{pop DGF 2012} \right)}$

Soit  $VP = 10,339948316030$

### 5) Calcul de la dotation parcs nationaux et naturels marins

En application de la loi de finances pour 2012, cette dotation est répartie sous enveloppes fermées : **3 200 000 € entre les communes ayant une part de leur territoire située dans un cœur de parc national, 150 000 € entre les communes insulaires de Métropole situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin** mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement **et 150 000 € pour les communes insulaires d'Outre-mer situées dans de telles surfaces maritimes**. L'attribution individuelle est fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans le cœur de parc (ou parc naturel marin), cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 kilomètres carrés. La troisième fraction est répartie entre les communes éligibles à parts égales.

#### 5-1) calcul de la première fraction de la dotation

$$\text{Dotation parcs nationaux} = \frac{(\text{surface en cœur de parc (en ha)} \times \text{coefficient})}{\text{superficie totale de la commune (en ha)}} \times VP_1$$

Avec :

- Coefficient = 1 si surface du parc  $\leq 5\,000 \text{ km}^2$  (500 000 ha)
- Coefficient = 2 si surface du parc  $> 5\,000 \text{ km}^2$  (500 000 ha)
- $VP_1 =$  valeur de point =  $\frac{\text{Masse à répartir (soit 3 200 000 €)}}{\Sigma \left( \frac{\text{superficies en cœur de parc} \times \text{coefficient}}{\text{superficies totales des communes éligibles}} \right)}$

$$= 43\,967,085251$$

#### 5-2) calcul de la deuxième fraction de la dotation

$$\text{Dotation parcs naturels marins Métropole} = \frac{\text{Surface en parc naturel marin (en ha)}}{\text{Superficie totale de la commune (en ha)}} \times VP_2$$

Avec :

$$\text{VP}_2 = \text{valeur de point} = \frac{\text{Masse à répartir (soit 150 000 €)}}{\sum \left( \frac{\text{superficies en parc naturel marin}}{\text{superficies totales des communes insulaires éligibles}} \right)}$$

= 50 000,000000

5-3) calcul de la troisième fraction de la dotation

$$\text{Dotation parcs naturels marins Outre-Mer} = \frac{\text{masse à répartir (soit 150 000 €)}}{\text{Nombre de communes insulaires éligibles}}$$

## 6) Calcul de la dotation forfaitaire de la commune

La dotation forfaitaire de la commune en 2012 se calcule donc selon la formule suivante :

	dotation de base de la commune en 2012		.....
+	dotation superficière de la commune en 2012	+	.....
+	part « compensations » de la commune en 2012	+	.....
+	complément de garantie de la commune en 2012	+	.....
+	dotation parcs nationaux et naturels marins en 2012	+	.....
=	<b>dotation forfaitaire de la commune en 2012</b>	=	.....

## 2-2 : FUSION DE PLUSIEURS COMMUNES

### 1) Calcul de la dotation de base de la commune fusionnée

La dotation de base d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la population DGF totale de la nouvelle commune issue de la fusion.

### 2) Calcul de la dotation superficière de la commune fusionnée

La dotation superficière d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la superficie totale de la nouvelle commune issue de la fusion.

### 3) Calcul de la part « compensations » de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation « part salaires » (CPS) et à la compensation des baisses de DCTP

La part « compensations » d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la somme des parts « compensations » perçues en 2011 par les communes qui fusionnent.

### 4) Calcul du complément de garantie de la commune fusionnée

Le complément de garantie d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la somme des compléments de garantie perçus en 2011 par les communes qui fusionnent.

### **5) Calcul de la dotation parcs nationaux et naturels marins de la commune fusionnée**

La dotation parcs nationaux et naturels marins d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence les superficies de la nouvelle commune issue de la fusion.

### **6) Calcul de la dotation forfaitaire de la commune fusionnée**

La dotation forfaitaire de la commune se calcule donc selon la formule suivante :

	dotations de base de la commune en 2012		.....
+	dotations superficielles de la commune en 2012	+	.....
+	part « compensations » de la commune en 2012	+	.....
+	complément de garantie de la commune en 2012	+	.....
+	dotations parcs nationaux et naturels marins en 2012	+	.....
=	<b>dotations forfaitaires de la commune en 2012</b>	=	.....

## ***2-3 : DIVISION EN DEUX OU PLUSIEURS COMMUNES***

Soit A la commune initiale et B et C les communes résultant de la division de A

### **1) Calcul de la dotation de base de la commune B**

La dotation de base d'une commune défusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la seule population DGF de la nouvelle commune.

### **2) Calcul de la dotation superficielle de la commune B**

La dotation de superficie d'une commune défusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la seule superficie de la nouvelle commune.

### **3) Calcul de la part « compensations » de la commune B**

La part « compensations » d'une commune défusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la part « compensations » 2011 de la commune initiale multipliée par le rapport entre la population de la commune défusionnée et la somme des populations des communes issues de la division.

### **4) Calcul du complément de garantie de la commune B**

Le complément de garantie d'une commune défusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence le complément de garantie 2011 de la commune initiale multiplié par le rapport entre la population de la commune défusionnée et la somme des populations des communes issues de la division.

### **5) Calcul de la dotation parcs nationaux et naturels marins de la commune B**

La dotation parcs nationaux et naturels marins d'une commune défusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la seule superficie de la nouvelle commune.

## 6) Calcul de la dotation forfaitaire de la commune B

La dotation forfaitaire de la commune B se calcule donc selon la formule suivante :

	dotation de base de la commune B en 2012		.....
+	dotation superficière de la commune B en 2012	+	.....
+	part « compensations » de la commune B en 2012	+	.....
+	complément de garantie de la commune B en 2012	+	.....
+	dotation parcs nationaux et naturels marins B en 2012	+	.....
=	<b>dotation forfaitaire de la commune B en 2012</b>	=	.....

La dotation forfaitaire de la commune C se calcule de la même façon.

### ***2-4 : MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES***

La dotation forfaitaire 2012 des communes qui connaissent une modification de leurs limites territoriales se calcule comme le cas général. Il convient simplement de prendre dans le calcul des cinq parts de la dotation forfaitaire les données physiques des communes concernées après la modification de leurs limites territoriales.

### ***2-5 : EVOLUTION DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE PARTICULIERE ET DE L'ANCIENNE DOTATION VILLE-CENTRE***

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.2334-7 du code général des collectivités territoriales, les montants correspondant à la dotation supplémentaire des communes et groupements de communes touristiques ou thermaux et à la dotation particulière des communes touristiques et des villes assumant des charges de centralité, intégrés dans la dotation forfaitaire, sont identifiés au sein de celle-ci. Les fiches individuelles de notification tiennent donc compte de cette disposition.

Ces montants, mentionnés pour information, évoluent comme la dotation forfaitaire (hors part « compensations ») de chaque commune, c'est-à-dire que l'on applique le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2011 et 2012 (hors part « compensations ») de la commune à son montant de dotation touristique.